



COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2021/03/01

Numéro : FPD - 17

Titre :

Directive de pratique

Demandes de divorce

Résumé

La directive de pratique en matière familiale FPD - 15 - *Divorce Applications*, datée du 25 juin 2020, est abrogée.

La présente directive de pratique donne des instructions aidant à la préparation des documents à l'appui des demandes présentées au titre des règles 10-10 et 11-3 des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*.

Directive

Date de l'assermentation de l'affidavit établi suivant le formulaire F38

1. L'affidavit établi suivant le formulaire F38 doit être assermenté dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt au greffe de la demande d'ordonnance de divorce, sauf si la Cour autorise l'invocation d'un affidavit antérieur.
2. L'affidavit établi suivant le formulaire F38 ne doit pas être assermenté avant l'expiration du délai de dépôt:
 - a. de la réponse à la demande en matière familiale (si la demande est faite par le demandeur); ou
 - b. de la réponse à la demande reconventionnelle (si la demande est faite par le défendeur).

3. Lorsque le seul motif du divorce est l'échec du mariage dû à une séparation, l'affidavit établi suivant le formulaire F38 doit être assermenté seulement à partir d'un an après la date de la séparation

Instance conjointe en matière familiale

4. Dans une instance conjointe de divorce, la demande de jugement doit être appuyée soit par un affidavit établi suivant le formulaire F38 par les deux demandeurs, soit par un affidavit établi suivant ce même formulaire par chacun des demandeurs.
5. Pour qu'il y ait conformité avec l'alinéa 8(2)a) de la *Loi sur le divorce*,
 - a. un affidavit commun, établi suivant le formulaire F38, doit être assermenté après le dépôt de l'avis de demande en matière familiale; ou
 - b. si des affidavits distincts, établis suivant le formulaire F38, sont déposés séparément, au moins un de ceux-ci doit avoir été assermenté après le dépôt de l'avis de demande en matière familiale.

Affidavit de témoin

6. Tout affidavit fait par un témoin et présenté pour prouver ou corroborer une allégation d'adultère ou de cruauté doit :
 - a. indiquer la connaissance personnelle par le témoin des faits qui tendent à prouver l'allégation;
 - b. décrire le lien du témoin avec le demandeur.
7. Toute demande fondée sur une allégation de cruauté doit être appuyée par une preuve suffisante.

Pension alimentaire pour époux

8. Lorsqu'une demande de pension alimentaire pour époux est présentée, seule ou en même temps qu'une demande de pension alimentaire pour enfants, tous les renseignements suivants doivent être transmis avec l'affidavit, en plus de ceux exigés dans le formulaire F38 :
 - a. la situation financière du demandeur, accompagné par un formulaire F8 – divulgation de renseignements financiers – ainsi que les motifs démontrant son droit à une pension alimentaire;
 - b. le montant précis de la pension alimentaire réclamée;

- c. les revenus, biens et moyens financiers de l'autre époux, dans la mesure où ils sont connus du demandeur; et
- d. la preuve que l'époux à l'encontre de qui une ordonnance est sollicitée a connaissance du montant de la pension alimentaire réclamée et que cette personne a reçu avis de la demande d'ordonnance alimentaire. Il est préférable que l'époux visé soit d'accord avec l'ordonnance sollicitée ou qu'il existe un accord de séparation établissant son accord à l'égard de la demande de pension alimentaire.

Ordonnances parentales

- 9. S'il s'agit d'une demande d'ordonnance parentale, y compris d'ordonnances prévues dans la *Loi sur le divorce* portant sur le temps parental, l'attribution de la responsabilité décisionnelle ou le contact avec un enfant et d'ordonnances prévues dans la *Family Law Act* et portant sur la tutelle, le temps parental, l'attribution des responsabilités parentales ou le contact avec un enfant, tous les renseignements suivants doivent être transmis avec l'affidavit, en plus de ceux exigés au paragraphe 7 du formulaire F38 :
 - a. les détails des arrangements parentaux actuels et proposés à l'égard de l'enfant ou des enfants visés, ainsi qu'un résumé de la façon dont les enfants ont été pris en charge jusqu'à la date de l'affidavit; et;
 - b. si l'autre parent est d'accord à l'égard d'une ordonnance parentale, la preuve de son accord.

Formulaire F36

- 10. Si les documents présentés à l'appui d'une demande de jugement ne sont pas conformes aux Règles de procédure de la Cour ou avec la présente directive, le greffier ne signera pas le formulaire F36 tant que l'irrégularité n'aura pas été corrigée.

Engagement à ne pas interjeter appel

- 11. Lorsque, aux termes de l'alinéa 12 (2) b) de la *Loi sur le divorce*, les époux conviennent de ne pas interjeter appel du jugement de divorce, l'engagement écrit donné par l'autre époux doit être signé après la signification de l'avis de demande en matière familiale.

Demandes présentées au titre de l'article 11-3

- 12. Toute demande de divorce présentée au titre de la règle 11-3 des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale* doit être accompagnée de l'affidavit relatif à l'entretien des enfants qui s'applique, établi suivant le formulaire F37, du formulaire F36 signé par le

greffier et, si cela s'applique, du formulaire F102 (voir l'article 15-2.2 des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*).

Le juge en chef C. E. Hinkson